

Éducation Yukon

Objet de la politique : Allocation pour hébergement

Date d'approbation : 15 novembre 2005

Politique no 5005

Législation :

Loi sur l'éducation, art. 11 et 48

Décret 1991/073, *Règlement sur les résidences des élèves et les programmes d'hébergement*

Autres références :

5001 Admission à la résidence pour élèves Gadzoosdaa

Objectif et principes :

Le ministère de l'Éducation appuie :

1. les élèves yukonnais qui doivent demeurer à l'extérieur de leur localité pour pouvoir fréquenter une école et qui ont besoin d'aide sous forme d'hébergement ou d'allocation pour hébergement.
2. le versement d'une allocation pour hébergement aux élèves yukonnais demeurant dans une localité où la formation de deuxième cycle du secondaire n'est pas offerte, ou qui doivent déménager à Whitehorse pour suivre un programme spécialisé tel que M.A.D. A.C.E.S, etc.

Normes et procédures

Sont admissibles à l'allocation pour hébergement :

1. les élèves yukonnais qui fréquentent une école située à l'extérieure de leur localité, qui n'habitent pas à la résidence Gadzoosdaa, et qui doivent demeurer temporairement dans une résidence privée de la zone de fréquentation des écoles de Whitehorse avec un parent ou un tuteur.

2. les élèves yukonnais qui fréquentent une école située à l'extérieur de leur localité et qui sont inscrits dans un programme de 10^e, 11^e ou 12^e année du secondaire.

Allocation :

1. Tel qu'il est stipulé dans le règlement 91/73, le ministère de l'Éducation versera aux élèves qui fréquentent une école située à l'extérieur de leur localité et qui doivent demeurer temporairement dans une résidence privée, selon les modalités suivantes :
 - a) Une allocation de 270 \$ par mois civil durant l'année scolaire.
2. Cette allocation sera versée à chaque élève pourvu qu'il ou elle participe aux cours où aux activités organisées par l'école durant les jours où l'école est officiellement ouverte, ou encore, qu'il ou elle ait obtenu de l'administration de l'école l'autorisation de ne pas s'y présenter.
3. Si un élève s'absente sans autorisation de la part de l'administration de l'école, son allocation pourra être réduite au prorata des jours d'absence.

Document exigé :

Il faut obtenir auprès d'une personne autorisée, par exemple un administrateur scolaire ou le directeur général d'une première nation, une lettre confirmant que les parents ont temporairement quitté leur résidence principale afin de demeurer avec leur enfant qui doit fréquenter une école située à l'extérieur de sa localité.